

No. 1 Mai 2011

## FIRST s'étend en Asie

En accord avec la stratégie de croissance de First Advisory Group (First), nous sommes heureux de vous informer que grâce à l'acquisition de deux bureaux à Singapour et Hong Kong à la fin de l'année dernière, First s'étend en Asie.

L'expansion dans un marché asiatique en croissance rapide et très prometteur va de pair avec notre slogan «FIRST – close to you». La proximité géographique et la meilleure compréhension des besoins de nos clients asiatiques nous permettront de mieux satisfaire à la fois les besoins de nos clients actuels et ceux de nos nouveaux clients asiatiques. Ce pas vers l'est nous permet, en outre, de proposer et de développer de nouveaux produits et prestations afin de couvrir les besoins de nos clients dans le monde entier.

Grâce à la mutation de Philipp Schmid – membre de la direction de First Advisory Group – de Vaduz à Singapour, la continuité organisationnelle sera garantie et de nouvelles opportunités économiques pourront ainsi exploitées. Philipp Schmid dispose d'une longue expérience en tant qu'expert fiduciaire. Il est aussi membre de la Society of Trust and Estate Practitioners et de la Liechtensteinische Treuhändervereinigung (association liechtensteinoise des fiduciaires). Monsieur Schmid dirigera à la fois le bureau de Singapour et celui de Hong Kong. À Singapour, il sera assisté de Monsieur Mark Forsythe, Trust Officer expérimenté, qui a travaillé pendant 7 ans au siège principal de First à Vaduz et vit maintenant à Singapour. À Hong Kong, Monsieur Schmid sera assisté de Shirley Sin. Shirley Sin a fait des études de droit à l'Université de Hong Kong. Elle est membre de la Society of Trust and Estate Practitioners et travaille depuis plus de 15 ans dans le secteur des services financiers.

Singapour se situe à l'extrémité sud de la péninsule malaise, à environ 85 milles au nord de l'Équateur. Son emplacement stratégique, son système juridique solide et sa politique financière favorable ont contribué à faire de Singapour l'une des places financières les plus importantes du monde ; c'est pour cette raison que la plupart des banques et sociétés de services financiers internationales y sont présentes. FIRST fait partie d'un nombre limité de sociétés fiduciaires autorisées à exercer leur activité à Singapour.

Les services de notre bureau de Singapour concernent la création et l'administration de trusts et de sociétés dans diverses

juridictions. Le «settlor reserved powers trust», qui permet au settlor (fiduciant) de conserver le contrôle sur les placements de capitaux du patrimoine du trust, devrait être particulièrement intéressant. Il permet au client de discuter directement avec la banque des investissements et de l'administration du patrimoine du trust et de prendre des décisions sans risquer de voir le trust qualifié de construction fictive.

L'administration de fondations du Panama à partir de Singapour et, bien entendu, la création et l'administration de sociétés à Singapour, qui bénéficient de la convention globale relative à la double imposition, sont d'autres services qui peuvent être mentionnés. Une équipe multiculturelle et polyglotte vous attend à notre bureau de Singapour: anglais, allemand, mandarin et hindi, telles sont les langues maternelles des membres du personnel de First.

Hong Kong se situe sur la côte sud de la Chine. En 1997, l'île est devenue une circonscription territoriale spéciale de la Chine. Le principe «un pays, deux systèmes» permet au gouvernement chinois d'accorder à Hong Kong une autonomie notable dans la gestion de ses propres affaires, en particulier en matière économique et politique.

Hong Kong fait également partie des places financières leader dans le monde et est caractérisée par une imposition faible, le libre-échange, un système juridique solide et une ingérence très limitée du gouvernement.

Outre la création et l'administration de trusts et de sociétés dans plusieurs juridictions, le bureau de Hong Kong s'est spécialisé dans la création de trusts aux Îles Vierges Britanniques. Grâce à la licence que nous possédons aux Îles Vierges Britanniques, nous pouvons offrir des trusts VISTA sur place. Les trusts VISTA sont intéressants pour les clients qui souhaitent investir leurs parts sociales dans un trust sans devoir renoncer au management stratégique ou opérationnel de l'entreprise. Nous proposons également des services d'administration et de direction de sociétés créées dans différentes juridictions, dont les Îles Vierges Britanniques et Hong Kong.

Nous sommes convaincus que cette expansion sur le marché asiatique complète notre offre de services actuelle et rapproche First Advisory Group de son objectif de s'établir comme une entreprise globale de Wealth Management.

## Emprise sur un organe de fait à travers la personne morale (principe de la transparence)

### A) Introduction - Executive Summary

1. Au Liechtenstein, la personnalité juridique d'une personne morale est en principe respectée, dans la mesure où les droits qui peuvent être revendiqués à l'encontre d'une personne morale ne peuvent, normalement, pas être invoqués contre ses organes, ni même contre ses gérants ou organes de fait. Il est ainsi reconnu que la personne morale dispose d'un patrimoine strictement séparé de celui du patrimoine du fondateur ou du propriétaire.<sup>1</sup> Toutefois, les tribunaux liechtensteinois acceptent, à certaines conditions, de s'attaquer aux gérants, par exemple sur la base du principe dit de la transparence de la personne morale. Le droit liechtensteinois, ou plutôt la jurisprudence du Liechtenstein, prévoit différentes hypothèses, soumises à des conditions distinctes.
2. Dans le présent Mémo aux clients nous traiterons des possibilités que le droit liechtensteinois offre aux créanciers de s'attaquer aux organes de fait d'une société. Nous expliquerons donc le concept d'«organe de fait» tel qu'il ressort de la jurisprudence, puis nous nous intéresserons à quatre différents fondements pouvant engager la responsabilité de l'organe de fait.

### B) Possibilité 1: la transparence en raison de l'abus de la personne morale

3. La transparence en raison de l'abus de la personne morale n'est pas régie par la loi au Liechtenstein. Cette hypothèse ne découle que de la jurisprudence des tribunaux liechtensteinois.<sup>2</sup> Cependant, la Cour suprême du Liechtenstein considère qu'une telle transparence ne peut être admise que si cela est indispensable pour éviter un abus de droit, en se fondant sur une stricte conception de la bonne foi.<sup>3</sup>

4. Selon la Cour suprême du Liechtenstein, la responsabilité découlant du principe de la transparence en raison de l'abus de la personne morale suppose, en général, une condition objective et une condition subjective. Si cette responsabilité est invoquée par les créanciers, elle requiert deux autres conditions.<sup>4</sup>

#### (i) Condition objective: organe de fait

5. Le fondateur économique<sup>5</sup> qui a ordonné la constitution de la fondation doit l'avoir instituée dans l'intention de pouvoir continuer à disposer du patrimoine de la fondation à son propre avantage et dans son intérêt, indépendamment du but de la fondation.<sup>6</sup> C'est le cas, par exemple, lorsque qu'il peut disposer du patrimoine de la fondation grâce à son droit de signature individuel sur le compte.<sup>7</sup> Mais il suffit également que le fondateur économique puisse continuer à donner des ordres en s'attribuant des droits d'intervention et d'organisation ou un mandat<sup>8</sup>; dans ce cas, le fondateur est «organe de fait» de la fondation.<sup>9</sup> L'organe statutaire n'est donc pas le seul à être considéré comme organe d'une personne morale; l'organe qui n'assume de fonctions de direction que de fait (de facto) est lui aussi considéré comme organe (de facto ou de fait).<sup>10</sup> Cette personne devient, par conséquent, organe de la fondation: la jurisprudence considère donc, comme organe de fait, le gérant économique qui exerce de facto une influence dominante sur l'administration de la fondation.<sup>11</sup>

<sup>1</sup> Entre autres: OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, 116, LES 1988, 108, 116 suiv.; OGH in 3 C.388/96-25 du 3.5.2000, LES 2000, 192, 196; OGH in 1 C.36/86-71 du 15.10.1990, LES 1991, 143, 159 suiv.

<sup>2</sup> OGH in 7 C.247/87-27, 47 suiv., 50 du 11.12.1989; OGH in 1 C.36/86-71 du 15.10.1990, LES 1991, 143, 159 suiv.; OGH in E 2413/95-15 du 27.11.1995, LES 1996, 163; OGH in 6 C.416/94-72, 22 du 1.10.1998, LES 1999, 122, 124.

<sup>3</sup> OGH in 1 C.36/86-71 du 15.10.1990, LES 1991, 143, 159 suiv.

<sup>4</sup> La condition subjective et la condition objective ne suffisent que dans le cas d'une «responsabilité inversée découlant du principe de la transparence», c'est-à-dire lorsqu'on ne s'attaque pas aux propriétaires ou à l'organe de fait par l'intermédiaire de la personne morale, mais à la personne morale par le propriétaire ou l'organe de fait.

<sup>5</sup> Le plus souvent la création d'une fondation est confiée sous forme fiduciaire. Ce qui est déterminant, ce ne sont donc pas les droits et intentions du fiduciaire chargé de la création et agissant de ce fait comme fondateur juridique. Ce sont plutôt les droits et intentions du mandant qui est désigné comme fondateur économique.

<sup>6</sup> OGH in 4 C.376/96 du 07.05.1998, LES 1998, 332, 337.

<sup>7</sup> OGH in 4 C.376/96 du 07.05.1998, LES 1998, 332, 337.

<sup>8</sup> OGH in 8 C.285/88 du 4.10.2001, LES 2002, 162, 167.

<sup>9</sup> OGH in 1 C.36/86-71 du 15.10.1990, LES 1991, 143, 159.

<sup>10</sup> OGH in 1 CG.2000.293-39 du 25.07.2002, LES 2003, 128.

<sup>11</sup> OGH in 1 C.36/86-71 du 15.10.1990, LES 1991, 143, 159.

Toutefois, l'existence d'un tel organe de fait ne constitue que la condition objective pour la mise en cause d'une responsabilité découlant du principe de la transparence en raison de l'abus de la personne morale. La condition subjective suivante doit être également remplie.

**(ii) Condition subjective: abus de droit**

6. Le fondateur économique doit avoir constitué la fondation, dès le départ, dans le but de commettre des actions dommageables concernant un patrimoine illicite ou appartenant à autrui et d'abuser ainsi de la forme juridique de la personne morale.<sup>12</sup> Il faut donc une volonté expresse du fondateur économique en ce sens (par ex. si l'origine de la constitution de la fondation a pour fin de contourner des dispositions successorales).<sup>13</sup> Le simple usage abusif objectif ne saurait constituer la violation du principe de séparation.<sup>14</sup> Aucune faute qualifiée du fondateur économique, comme l'intention, ne doit toutefois être prouvée. Le principe de transparence peut être appliqué en cas de comportement inadapté indéniable et en particulier de comportement criminel grave.<sup>15</sup>
7. En tout cas, le simple fait de s'attribuer des droits d'intervention ne suffit pas à justifier l'application du principe de la transparence; en effet, l'intention réelle de nuire à autrui est également nécessaire. Sans ces éléments subjectifs, la forme de l'organisation de la fondation, en principe admise par le droit liechtensteinois, serait considérée avec un «organe de fait» comme inexistante juridiquement a priori et sans indices concrets d'abus. Toutefois, à la lumière du principe de proportionnalité, le principe de la transparence et donc la négation de l'existence juridique de la fondation, ne doit être appliqué qu'en dernier recours avec une grande retenue.<sup>16</sup>
8. De plus, en cas d'intention des créanciers d'invoquer la transparence, la jurisprudence requiert deux autres conditions.

**(iii) Autre condition en cas d'action du créancier: risque de la perte du droit**

9. Le créancier de la fondation doit démontrer que, sans l'emprise sur le gérant de la fondation, il court le risque imminent de perdre ses droits à l'encontre de la fondation.

Il doit donc être vraisemblable que ses droits contre la fondation risquent de perdre leur substance faute d'une action en responsabilité découlant du principe de la transparence (par ex. en raison de la perte d'actif de la fondation). La Cour suprême considère qu'une condition supplémentaire doit absolument être remplie, si un créancier de la société veut faire valoir à l'encontre d'un organe de la société un droit qui n'appartient en réalité que directement à la société. Cette condition n'est satisfaite que si le créancier requérant court le risque imminent, en tant que victime indirecte, de perdre le fonds de couverture pour le recouvrement de ses droits à l'encontre de la personne morale. Si ce risque n'existait pas, le principe de la bonne foi lui interdirait de faire valoir son droit à l'encontre d'un tiers, à savoir l'organe de son partenaire contractuel, et non pas à l'encontre de son partenaire contractuel.<sup>17</sup>

**(iv) Autre condition en cas d'action du créancier: bonne foi**

10. Enfin, la dernière condition est que le créancier lui-même soit de bonne foi (par ex. il ne doit pas avoir eu connaissance de l'intention de nuire de la part de l'organe de fait). Le créancier ne doit pas avoir violé l'obligation de précaution réciproque découlant du principe de la bonne foi.<sup>18</sup> La Cour suprême considère que l'obligation d'agir selon le principe de la bonne foi s'applique de la même manière aux deux parties qui se confrontent dans une situation déterminée avec des intérêts opposés. Tant celui qui exerce un droit que celui qui doit remplir un devoir doivent donc se comporter comme l'exige la confiance réciproque d'hommes loyaux sur la base des bonnes mœurs. L'obligation d'agir dans le respect de la bonne foi impose, entre autres, de faire preuve de précaution réciproquement, et cela de la part des deux parties.<sup>19</sup>
11. Dans le cas de l'exercice d'une action en responsabilité découlant du principe de la transparence par le créancier, ces quatre conditions doivent être réunies. Si une fondation a été organisée avec un mandat, la première condition, celle d'avoir un organe de fait, est facile à démontrer. Le risque de la perte d'un droit et la bonne foi sont également assez faciles à prouver. Mais il est, en général, plus difficile de prouver l'intention de nuire du fondateur économique. Il est rare qu'il existe des preuves irréfutables, de sorte que la mise en œuvre du principe de la transparence en raison d'un abus de la personne morale échoue le plus souvent sur cette condition.

<sup>12</sup> OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, 116, LES 1988, 108, 117; Haute Cour de Justice in StGH 2002/17 du 16.09.2002, LES 2005, 128; OGH in 3 C.388/96-25 du 03.05.2000, LES 2000, 192, 196.

<sup>13</sup> Haute Cour de Justice in StGH 2002/17 du 16.09.2002, LES 2005, 128.

<sup>14</sup> OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, 116, LES 1988, 108, 117 suiv.; OGH in 3 C.388/96-25 du 03.05.2000, LES 2000, 192, 196; Haute Cour de Justice in StGH 2002/17 du 16.09.2002, LES 2005, 128.

<sup>15</sup> Haute Cour de Justice in StGH 1997/26 du 02.04.1998, LES 1999, 7, 11.

<sup>16</sup> Haute Cour de Justice in StGH 2002/17 du 16.09.2002, LES 2005, 128.

<sup>17</sup> OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, 116, LES 1988, 108, 119, 123.

<sup>18</sup> OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, 116, LES 1988, 108, 121; OGH in 1 C.36/86-71 du 15.10.1990, LES 1991, 143, 159 suiv.

<sup>19</sup> OGH in 1 C.36/86-71 du 15.10.1990, LES 1991, 143, 159.

**C) Possibilité 2: la transparence en vertu de l'art. 223, al. 1, PGR (droit des personnes et des sociétés)**

12. L'art. 223, al. 1, PGR offre une autre possibilité au créancier d'attaquer l'organe de fait d'une personne juridique. Citation: «Si les créanciers de la société sont lésés, ils peuvent exiger, si la société ne possède aucun droit, que le dommage qui leur a été causé leur soit directement indemnisé» (italiques ajoutés par l'auteur). L'art. 223, al. 1, PGR représente l'une des dispositions qui régissent le recours contre les organes d'une société et les personnes morales qui y sont assimilées comme les fondations. Ce droit, visé à l'art. 223, al. 1, PGR, a pour but la protection du créancier à l'égard des organes de la société.<sup>20</sup>
13. Sont ici aussi considérés comme organes, non seulement les organes statutaires mais aussi d'autres personnes sur la base de leur position économiquement dominante (gérants ou organes de fait).<sup>21</sup> Il convient de se référer au concept d'organe fonctionnel et non formel. L'organe d'une personne morale n'est pas seulement l'organe statutaire, mais aussi celui qui exerce de fait (de facto) les fonctions de direction de la personne morale.<sup>22</sup>
14. Afin que l'art. 223, al. 1, PGR soit applicable, il faut, selon ses termes, que la société ne possède aucun droit, c'est-à-dire qu'elle ne puisse elle-même faire valoir aucun droit à l'encontre de son organe (de fait). Si elle a un droit, il faut avant tout appliquer l'art. 218, al. 1, PGR.
15. En vertu de l'art. 218, al. 1, PGR, les organes d'une société ayant une personnalité juridique, et les personnes morales assimilées (par ex. fondations), sont responsables des dommages qu'ils ont causé à la personne morale, s'ils ont agi intentionnellement ou par imprudence. Pour qu'un droit de la société soit invoqué avec succès contre son organe, il faut, en vertu de l'art. 218, al. 1, PGR, que la société ait, d'une part, subi un préjudice et, d'autre part, qu'il y ait eu au moins imprudence de la part de l'organe.
16. Outre le préjudice et la faute, une autre condition du droit à l'indemnisation est celle du lien de causalité entre le préjudice et le comportement irrégulier des organes.<sup>23</sup> Seulement dans ce cas, la société peut faire appliquer son droit à l'encontre de ses organes, en vertu de l'art. 218 PGR. Si les

conditions ne sont pas remplies, il n'y a aucun droit de la société à l'encontre de ses organes en vertu de l'art. 218 PGR; dans ce cas, l'art. 223, al. 1, PGR peut être appliqué. Il peut s'agir, par exemple, de manœuvres dilatoires des organes. La société n'est en général pas lésée par celles-ci et n'a donc aucun droit à faire valoir à l'encontre de ses organes. Cependant, un préjudice peut se présenter à l'égard des créanciers de la société.<sup>24</sup>

17. Ainsi, si la société ou personne morale n'a elle-même aucun droit à faire valoir à l'encontre de ses organes (de fait) mais que les créanciers ont été lésés par ces derniers, comme par exemple en cas de manœuvres dilatoires, les créanciers peuvent faire appliquer l'art. 223 PGR et invoquer directement la responsabilité de l'organe. L'art. 223, al. 1, PGR accorde aux créanciers d'une personne morale un droit direct à réparation à l'encontre de ses organes. L'avantage par rapport à la transparence en raison de l'abus de la personne morale est qu'il n'est pas nécessaire ici qu'une intention de nuire soit produite ou existante. De même, dans ce cas, le risque de perte n'est pas une condition de la responsabilité des organes. Toutefois, les créanciers doivent avoir subi un préjudice causé par les organes.

**D) Possibilité 3: la transparence en vertu de l'interprétation extensive de l'art. 223, al. 1, PGR**

18. C'est de nouveau l'art. 223, al. 1, PGR qui fonde ce principe de la transparence mais, comme nous l'avons exposé ci-dessus, cette emprise sur les organes n'est accordée que si ces derniers ont directement lésé les créanciers, sans avoir lésé la société. Toutefois, la jurisprudence du Liechtenstein reconnaît également la nécessité pour les créanciers de faire valoir leur droit si la société, ou la personne morale assimilée, dispose théoriquement d'un droit à l'encontre de son organe (de fait) mais qu'elle ne l'exerce pas. Dans de tels cas, les créanciers n'ont pas un droit à réparation direct à l'encontre de l'organe (de fait) en raison du préjudice qui est seulement causé de manière indirecte par l'organe (de fait). Mais pour la protection des créanciers, la jurisprudence du Liechtenstein leur accorde, dans de tels cas, un droit à l'encontre de l'organe (de fait) dans le cadre d'une application extensive de l'art. 223, al. 1, PGR.<sup>25</sup>

<sup>20</sup> OGH in 7 C.333/87-29 du 12.03.1990, LES 1990, 147; OGH in 1 C.7/75-127 du 27.05.1986, LES 1988, 60, 64; OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, 116, LES 1988, 108, 116suiv.

<sup>21</sup> OGH in 2 C.355/83-68 du 16.02.1987, LES 1988, 147.

<sup>22</sup> OGH in 1 CG.2000.293-39 du 25.07.2002, LES 2003, 128.

<sup>23</sup> OGH in 2 C.355/83-68 du 16.02.1987, LES 1988, 147.

<sup>24</sup> OGH in 10 CG.2001.406-48 du 06.05.2004, LES 2005, 310; OGH in 4C.240/76-27 du 10.01.1979, LES 1981, 129.

<sup>25</sup> OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, LES 1988, 108, 116; OGH in 1C.7/75-127 du 27.05.1986, LES 1988, 60; OGH in 7 C.333/87-29 du 12.03.1990, LES 1990, 147; OGH in 3C.69-96-88 du 10.01.2001, LES 2001, 41.

19. La condition est que la société ait un droit à réparation direct au sens de l'art. 218 PGR à l'encontre de l'organe (de fait). De plus, il s'agit ensuite de savoir si la personne morale lésée exerce directement le droit à réparation qui lui revient. Dans les cas où la personne morale lésée par une violation d'obligations ayant entraîné un préjudice s'abstient de faire valoir son droit à réparation à l'encontre de l'organe (de fait), renonce à son droit, expressément ou tacitement, ou est déchue de son droit, la jurisprudence du Liechtenstein accorde aux créanciers, dans une interprétation extensive, ou plutôt par analogie, de l'art. 223, al. 1, PGR, le pouvoir de faire valoir ces droits.<sup>26</sup> Le droit d'action en justice non utilisé est ainsi transmis aux créanciers par rang subsidiaire.
20. Ce droit d'action en justice n'est pas limité aux cas de préjudice intentionnel, mais, comme l'établit l'art. 218 PGR, il s'applique aussi en cas d'imprudence.<sup>27</sup> Pour pouvoir l'invoquer avec succès, les autres conditions du droit à l'indemnisation doivent également être remplies (dommage, causalité, illégalité et faute).
21. Du point de vue dogmatique, ce transfert de capacité d'actionner peut être considéré comme une cession légale: selon les principes du droit de la cession, le débiteur, ici l'organe (de fait), conserve à l'égard du nouveau créancier (ici le créancier de la personne morale en tant que cessionnaire) toutes les exceptions qu'il pouvait soulever à l'encontre de l'ancien créancier (personne morale).<sup>28</sup>
22. Une autre condition pour l'application extensive de l'art. 223, al. 1, PGR est la bonne foi du créancier. Si le grief d'avoir agi contre le principe de la bonne foi frappe le créancier, il perd la protection particulière qui lui était reconnue par la jurisprudence sur la base d'une interprétation par analogie et extensive.<sup>29</sup>
23. Une autre condition objective doit être remplie pour que le créancier puisse faire valoir contre l'organe le droit revenant directement à la société: le créancier requérant doit courir le risque imminent, en tant que victime indirecte, de perdre le fonds de couverture pour le recouvrement de ses droits à l'encontre de la personne morale faute d'action de la part de la personne morale ayant directement la qualité pour agir. Si ce risque n'existait pas, le principe de la bonne foi lui interdirait de faire valoir son droit à l'encontre d'un tiers, à savoir l'organe de son partenaire contractuel, et non pas à l'encontre de son partenaire contractuel.<sup>30</sup>
24. En résumé, sur la base de cette interprétation extensive de l'art. 223, al. 1, PGR, les créanciers de bonne foi et qui courent le risque imminent de perdre leur droit, peuvent directement faire valoir leur droit à l'encontre des organes (de fait) en tant que victimes indirectes, si la personne morale ne fait pas valoir son droit à l'encontre de ses organes.
25. Contrairement à la responsabilité découlant du principe de la transparence en raison de l'abus de la personne morale, il n'est pas nécessaire dans ce cas de prouver un abus subjectif ou objectif. C'est pourquoi cette hypothèse de responsabilité sur la base d'une interprétation extensive de l'art. 223, al. 1, PGR, se limite, contrairement à la responsabilité en cas d'abus, aux droits à indemnisation.<sup>31</sup>

---

***E) Possibilité 4: obtention d'une décision de justice des créanciers contre la société et saisie des droits de la société à l'encontre de son organe***

26. En alternative à l'hypothèse de cession légale en vertu de l'application par analogie de l'art. 223, al. 1, PGR, exposée ci-dessus, il existe également la variante suivante: si un créancier a fait valoir avec succès devant un tribunal ses droits à indemnisation à l'encontre de la société, il peut procéder à l'exécution forcée dans le patrimoine de la société. Si la société n'a pas d'actifs mais qu'elle a des droits patrimoniaux à l'encontre de son organe (de fait), le créancier peut, par voie de saisie, prendre ces droits comme valeur patrimoniale. Ainsi, le créancier peut faire valoir lui-même les droits saisis à l'encontre de l'organe (de fait). Le créancier pourra ensuite se payer sur le produit de la créance. Aucun abus subjectif n'est ici requis. De même, ni le risque imminent de perte, ni la bonne foi ne sont exigés.

<sup>26</sup> Loc. cit.

<sup>27</sup> OGH in 4 C.240/76-27 du 10.01.1979, LES 1981, 129.

<sup>28</sup> OGH in 7 C.333/87-29 du 12.03.1990, LES 1990, 147.

<sup>29</sup> OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, LES 1988, 108.

<sup>30</sup> OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, LES 1988, 108.

<sup>31</sup> OGH in 2 C.45/85-40 du 30.09.1986, LES 1988, 108, 116suiv.

